

Sommaire

Introduction générale.....	04
Première Partie: Présentation du cabinet SEFOLAR-BENAMAR.....	06
Deuxième Partie: Carnet de bord.....	09
Troisième Partie: Etude d'une affaire relative à une OQTF.....	18
Conclusion.....	39
Conclusion Générale.....	40
Annexes.....	41
Bibliographie.....	61
Table des matières.....	62

INTRODUCTION GENERALE

Suite à un master I en Droit privé, j'ai décidé de m'inscrire dans un master II spécialité Droits fondamentaux qui me formerait adéquatement à une carrière judiciaire.

Ce master 2 Personne et procès spécialité pratique des droits fondamentaux s'adaptait parfaitement à mon projet professionnel.

Cette formation a deux profils. Un profil recherche et l'autre professionnel. Le profil professionnel permettait d'effectuer un stage. Après l'obtention de ce master II je m'inscrirai à l'Institut Etude Judiciaire de Toulon pour me préparer à l'examen d'entrée à l'école des avocats.

J'ai intégré ce master II personnes et procès spécialité pratique des droits fondamentaux parce qu'il a pour objectif de donner aux étudiants une formation complète en garanties juridictionnelles, en protection de la personne ainsi qu'une maîtrise de la méthodologie.

Après 6 mois de cours, il est donc obligatoire pour tous les étudiants ayant choisi le profil professionnel d'effectuer un stage dans le cadre de cette formation.

Ce stage est l'occasion d'approfondir et de mettre en pratique la formation théorique reçue.

N'ayant pas eu au paravent l'occasion d'effectuer un stage et vu la profession que j'aspire à exercer, mon choix s'est tourné vers un cabinet d'avocats.

Ce choix du cabinet SEFOLAR-BENAMAR généraliste a été motivé à la fois par la diversité de son domaine d'intervention mais aussi pour son assistance auprès des demandeurs d'asile ou des immigrants faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

L'objectif de ce stage était de me permettre de comprendre le fonctionnement d'un cabinet d'avocats, les tâches qui y sont effectuées, d'appréhender les aspects de la profession d'avocat mais également et surtout de bénéficier d'expérience en matière de mécanismes juridictionnels pour la protection des droits fondamentaux. Par ailleurs, c'est l'opportunité de mettre en pratique mes connaissances acquises pendant ces cinq années de droit afin d'en tirer une large expérience à travers des missions confiées.

Ainsi dès le début du stage, plusieurs tâches m'ont été confiées, des dossiers touchant plusieurs matières qui ont été plus intéressants les uns que les autres.

Parmi les dossiers que j'ai eu à traiter, l'un d'eux a notablement retenu mon intérêt, un cas relatif à une obligation de quitter le territoire Français.

Ce rapport a donc pour objectif de présenter dans une première partie le cabinet d'avocat, dans une deuxième partie le carnet de bord, dans une troisième partie un cas relatif à une ordonnance de quitter le territoire français et enfin les annexes.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU CABINET D'AVOCAT SEFOLAR-BENAMAR

Section 1 : Historique et présentation des membres du cabinet

Maître SEFOLAR-BENAMAR a prêté serment en janvier 2008.

Dans un premier temps elle a exercé son activité en tant qu'Avocat collaborateur dans le cabinet FTP&A de 2008 à 2009, ensuite dans le cabinet MAGUET-REBOUL de 2009 à 2011 avant de s'installer depuis 2011 au 128 rue Salvador Allende 93000 NANTERRE ensuite au 38 de la même rue, l'adresse actuelle du cabinet.

Maître SEFOLAR-BENAMAR exerce son activité à titre individuel. Le cabinet est dans une structure singulière puisqu'elle partage son lieu d'exercice avec un autre avocat, Maître Erick MULAND DE LIK. Même si chaque cabinet est indépendant il n'en demeure pas moins qu'il y ait interaction avec l'autre avocat et collaborateurs. Maître SEFOLAR emploie à temps plein une juriste spécialisé en droit des affaires.

Elle est immatriculée au SIRET sous le numéro 503447484.

Section 2 : Les domaines d'activités du cabinet

Maître SEFOLAR-BENAMAR exerce son activité en toutes matières avec une dominance en droit des affaires, droit des étrangers, droit de la famille et droit pénal.

L'activité de Conseil s'adresse aux particuliers, aux entreprises ainsi qu'aux demandeurs d'asile.

Maître SEFOLAR conseille les petites et moyennes entreprises composées d'artisans, de commerçants, assiste pour les requêtes et assignations en divorce ou annulation de mariage, pour des régularisations, pour aménagement de droits parentaux, pour des recours devant le préfet, pour des CRPC, des comparutions immédiates, des mesures éducatives ou encore liquidations judiciaires.

Elle fait aussi des rédactions d'actes, des audits de contrat, des postulations, des régularisations.

Dans l'exercice de ces missions, Maître SEFOLAR veille scrupuleusement et professionnellement aux intérêts de ses clients.

Dès mon arrivée au Cabinet, Maître SEFOLAR m'a rapidement intégré dans ses relations avec sa clientèle, en me permettant d'assister aux rendez-vous avec ses clients.

Elle assure la défense des intérêts du client aussi bien qu'avant le procès, lors du procès et après le procès.

Pour ce faire, Maître SEFOLAR est régulièrement amenée à rédiger des assignations, des conclusions, des requêtes ou des côtes de plaidoiries.

Ce sont là les tâches principales de l'Avocat.

Ces missions lui sont confiées par de diverses personnes et ont lieu devant le Tribunal d'Instance, le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal de Commerce, le Tribunal Correctionnel, devant le juge de l'exécution des peines, devant la cour nationale du droit d'asile.

Devant le Tribunal d'Instance, elle intervient dans les procédures de recouvrement, de saisies de rémunérations, de mauvaises prestations ou inexécution de contrat.

Devant le Tribunal de Grande Instance : elle intervient en matière de litiges familiaux (divorce, aménagement des droits parentaux, séparation de corps, annulation de mariage), des problèmes de voisinage, de succession, de préjudice corporel.

Elle intervient également devant le Tribunal Correctionnel et le Tribunal de Police pour les infractions délictuelles et pour les contraventions.

Elle intervient devant le Tribunal de Commerce pour des redressements judiciaires, transfert de siège, en tant que mandataire d'audience.

Enfin elle intervient devant le juge de l'exécution des peines et devant la cour nationale du droit d'asile.

Ses missions témoignent du métier de l'avocat qui doit savoir accompagner le client en lui apportant des solutions juridiques pour les problèmes soumis, à travers des conseils, mais aussi de prendre en charge sa défense en cas de litige.

Section 3 : Organisation du cabinet

Le cabinet est situé dans un immeuble en plein cœur de la ville de NANTERRE et à proximité du tribunal de grande instance de NANTERRE. Il s'agit d'un appartement de plusieurs pièces divisé en une entrée qui fait office de salle d'attente, un espace propre aux stagiaires à plein temps, chargés de gérer le secrétariat et en deux grands bureaux. Chaque avocat a, à sa disposition un espace personnel de travail. Les stagiaires sont chargés de garantir cette indépendance mais se partagent tout de même les tâches nécessaires au fonctionnement de ce système particulier.

Les horaires de travail sont de 9h à 18h avec une heure de pause entre 12h et 13h. Il arrive à Maître SEFOLAR de travailler le weekend.

J'étais installé dans le grand bureau de Maître SEFOLAR qui a, aménagé un espace confortable où j'avais un bureau, un ordinateur et le nécessaire, ce qui me facilitait l'accès aux documents et m'offrait une possibilité d'échange productif avec la collaboratrice et l'autre stagiaire favorisant ainsi une bonne ambiance de travail.

Maître Yeliz SEFOLAR-BENAMAR a une maîtrise en droit des affaires et un Master management et juriste d'entreprise.

Maître Erick MULAND DE LIK inscrit au barreau des Hauts-de-Seine. Il est spécialiste en Droit pénal.

Chacun des membres de ce Cabinet travaille de manière indépendante.

Section 4 : Caractéristique essentielle du cabinet : pluridisciplinarité

La pluridisciplinarité du Cabinet permet de répondre aux sollicitations les plus diverses des clients, sur le plan tant du conseil que des litiges, dans les différentes matières du droit.

La pluridisciplinarité est ainsi la caractéristique essentielle de ce cabinet. Elle offre aux clients, entreprises et collaborateurs une variété de compétences favorisant ainsi la confiance et de longues relations professionnelles.

De par sa promptitude et son efficacité dans ces différents domaines le cabinet SEFOLAR-BENAMAR offre un service de qualité à ses clients. En se tournant ainsi vers une approche d'écoute, de dynamisme et d'assistance.

DEUXIEME PARTIE : LE CARNET DE BORD

Le Lundi 25 avril 2016

Le premier jour du stage, je suis arrivée au Cabinet à 8h50.

Dès l'arrivée de Maître SEFOLAR, elle me forme sur le fonctionnement et l'organisation du cabinet.

Cette formation comprenait la gestion du cabinet comme le travail de fond sur les dossiers. Il s'agissait du processus à suivre pour l'ouverture de nouveaux dossiers, ainsi que celui à suivre pour l'ouverture d'un nouveau dossier CNDA (devant la Cour Nationale du Droit d'Asile), comment gérer les tâches sur Excel qui est un tableau récapitulatif et informateur sur le déroulement des dossiers.

Par ailleurs une formation sur la photocopieuse et surtout sur la fonction fax.

Ensuite un dossier CNDA m'a été confié, mon premier.

Le cabinet est saisi des dossiers CNDA à différentes étapes. Il peut être saisi au tout début, lorsque la décision de rejet a été notifiée ou lorsqu'un recours a été tenté mais qu'il a été rejeté.

J'ai accompagné dans l'après-midi la collaboratrice de Maître SEFOLAR au Tribunal de grande instance de NANTERRE pour relever la toque à l'ordre des avocats. La toque des avocats ou case est la boîte aux lettres des avocats située à l'ordre des avocats. Elle porte un numéro donc pas le nom de l'avocat. C'est donc le numéro qu'il faut garder. La toque contient généralement le paiement des aides juridictionnelles, les dossiers pénaux demandés ou des informations ou des formations prévues pour les avocats ou encore des invitations. Ainsi relever la toque c'est récupérer tous ces documents pour le cabinet. Ensuite avec un numéro de dossier savoir s'il y avait eu un retour du commissariat et pour pouvoir connaître la juridiction compétente. Par la suite nous sommes allées à l'annexe qui représente le tribunal de commerce pour vérifier les numéros de passage et l'heure d'audience pour nos dossiers à mettre en état.

Mardi 26 avril 2016

A l'arrivée de Maître SEFOLAR je lui ai présenté dans un parapheur les diligences faites dans le dossier CNDA que j'ai ouvert la veille.

En effet, dès l'ouverture d'un dossier CNDA, il faut préparer un recours provisoire contre la décision de rejet car le délai est d'un mois, une lettre client pour que ce dernier nous envoie tous documents attestant les faits allégués dans son récit devant la cour. De plus si le dossier complet n'est pas en notre possession il faut en faire la demande par fax à l'accueil de la cour en précisant la date de retrait souhaitée.

Maître SEFOLAR corrige la lettre client et le recours provisoire.

Il s'agissait d'un chanteur guinéen qui demandait l'asile car il a fait l'objet d'une arrestation arbitraire dans son pays parce qu'il dénonçait les abus du régime en place mais a aussi fait l'objet d'acharnements sur sa personne physique. En fait l'arrestation a été violente. Le client a été blessé et n'a pas eu de soins. Il a reçu des coups de matraques, l'interdiction de faire ces besoins et privé de nourriture.

Le demandeur d'asile a été libéré grâce à la pression de ses fans devant le commissariat.

Il a dû quitter son domicile habituel pour se réfugier chez un proche pour ensuite quitter la Guinée.

Il est 14 heures Maître SEFOLAR me confie la tâche de relever dans Excel, les diligences à faire dans les dossiers CNDA, de sortir les dossiers concernés et de m'y mettre.

Recours provisoire et lettre client concernant le premier dossier CNDA ouvert (note 1).

Mercredi 27 avril 2016

Dès mon arrivé j'ai continué avec les dossiers CNDA.

Je prends connaissance du processus complet pour traiter les dossiers CNDA.

En effet le cabinet est saisi de certains dossiers par la décision d'aide juridictionnelle. La procédure diffère selon que la décision d'aide juridictionnelle nous parvient par recommandé ou par lettre simple. La plupart du temps quand la décision d'aide juridictionnelle nous parvient par recommandé, cela signifie que le client a déjà fait le recours provisoire.

J'ai relevé dans Excel des diligences à faire dans certains dossiers. Il y avait entre autre un mémoire complémentaire. Il s'agit en effet d'un autre recours qui s'ajoute au recours provisoire rédigé sur la base de nouveaux éléments fournis par le client.

Par la suite, dans les courriers reçus il y avait des convocations pour les audiences CNDA.

Il a fallu les classer, sortir les dossiers pour savoir si ils sont au complet.

Mettre l'agenda à jour et fixer un rendez-vous au client pour préparer l'audience.

Dans l'après-midi je fais la lecture de quelques dossiers du cabinet.

Jeudi 28 avril 2016

Dès l'arrivée de Maître SEFOLAR, elle me demande ce que j'ai retenu de ma lecture de la veille.

Elle me confie un dossier, me demande de le lire et de lui proposer des actions en vue de traiter le dossier, ce qu'il y a à faire pour assister le client. Il s'agissait de mauvaise prestation de la part d'un voyageur. Les prestations fournies n'étaient pas conformes aux prestations proposées sur la brochure, ces prestations étaient même inexistantes. Le voyage s'est avéré un véritable fiasco. J'ai de prime abord proposé d'assigner le voyageur devant le Tribunal d'Instance, ensuite de faire des recherches. Maître SEFOLAR a dit que je sautais une étape obligatoire qui était le règlement amiable.

Nous avons donc décidé de préparer une mise en demeure pour remboursement complet de la somme déboursée. Les recherches devaient comporter l'organigramme de la société du voyageur pour savoir à qui la mise en demeure devait être adressée, la nature de la société, l'extrait de kbis.

Dans l'après-midi Maître SEFOLAR est partie en audience.

Vendredi 29 avril 2016

Maître SEFOLAR est en rendez-vous toute la journée. Dans la gestion du cabinet, tous les rendez-vous sont prévus pour le vendredi car il y a moins ou rarement d'audience ce jour.

Les rendez-vous peuvent se retrouver en pleine semaine s'il y a urgence.

J'en ai profité pour faire des recherches sur la personne à laquelle la mise en demeure devait être adressée et les informations nécessaires pour préparer un projet d'assignation.

Je finis de préparer la mise en demeure.

Lundi 02 mai 2016

Dès l'arrivée de Maître SEFOLAR je lui présente mon projet de mise en demeure.

Elle l'a corrigé et émis des observations.

Je reprends la mise en demeure en tenant compte des observations et corrections.

Je donne à nouveau la mise en demeure pour relecture

Elle a été signée et est prête pour l'envoi.

Nous attendions un retour sous quinzaine. Je mets Excel à jour (précisant qu'une mise en demeure a été envoyée et qu'on attend un retour sous quinzaine).

Mise en demeure (note 2).

Mardi 03 mai 2016

Dès mon arrivée au Cabinet sur consignes de maître SEFOLAR je prépare un courrier pour le client en lui demandant de nous faire parvenir les preuves de la mauvaise prestation ou de l'inexécution des obligations du contrat. Le client nous avait informé qu'il avait des preuves.

Aussi sur ces consignes, j'ai fait des recherches sur les activités des voyagistes, des prestations proposées et sur les cas d'inexécution des obligations du voyageur.

Lettre au client (note 3).

Mercredi 04 mai 2015

Maître SEFOLAR et moi partons à la CNDA pour une audience.

A la cour nous vérifions le numéro d'enrôlement ainsi que la présence de l'interprète car le client était géorgien.

La cour est composée du président, de deux juges, le rapporteur et le greffier.

Le rapporteur fait une lecture des faits allégués par le demandeur d'asile.

Ensuite le demandeur d'asile est invité à s'expliquer s'il le désire.

Des questions lui sont posées par les accesseurs ensuite par le président.

Alors vient le moment de plaidoirie de l'avocat.

Jeudi 05 mai 2016

Maître SEFOLAR m'a demandé de prendre connaissance d'un dossier concernant l'échec d'une rhinoplastie et de faire des recherches pour pouvoir engager la responsabilité du chirurgien.

Vendredi 06 mai 2016

Maître SEFOLAR est en rendez-vous toute la journée.

J'ai assisté à deux des rendez-vous. L'un concernait une demande en divorce pour faute et l'autre une annulation de testament car le client arguait d'un abus de faiblesse doublée de falsification.

Lundi 09 mai 2016

Je commence cette nouvelle semaine avec l'ouverture d'un dossier CNDA.

Je fais la lettre client et le recours provisoire.

Je fais ensuite des recherches sur la responsabilité contractuelle.

Mardi 10 mai 2016

J'ai essentiellement appris à faire une constitution en ligne dans un dossier dont Maître SEFOLAR est le conseil.

Mercredi 11 mai 2016

J'ai suivi maître SEFOLAR pour une audience à la CNDA.

Dans l'Après-midi j'ai suivi la collaboratrice de maître SEFOLAR pour une audience de mise en état.

Jeudi 12 mai 2016

A mon arrivée un client était dans la salle d'attente. Il avait pris exceptionnellement rendez-vous. C'était un demandeur d'asile. J'ai assisté au rendez-vous. Il voulait que maître SEFOLAR reprenne son dossier. Il était azerbaïdjanais. Il disait qu'il avait participé à une manifestation

pacifique et avait distribué des tracts. Les manifestants ont été arrêtés, lui aussi. Il a fait arbitrairement deux mois en prison. A sa sortie il a quitté l'Azerbaïdjan car il avait peur pour sa vie.

Le dossier m'a été confié. J'ai fait le recours provisoire et une demande de dossier à la CNDA. Le dossier demandé à la CNDA comprend essentiellement le récit devant l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) et les pièces en appui de la demande d'asile. Maître m'a demandé de faire un courrier de substitution au confrère. Courrier de substitution (Note 4).

Vendredi 13 mai 2016

Maître SEFOLAR était de permanence de garde à vue. J'y suis allée avec elle. Le gardé à vue a accepté que j'assiste à son entretien avec Maître SEFOLAR ainsi qu'à son audition. C'était un jeune homme de 16 ans qui était accusé de dégradation de biens d'autrui et de vol en réunion. Ils ont été pris en flagrant délit. L'objet volé était un GPS, il n'a pas été retrouvé sur lui.

Revenues au cabinet, Maître SEFOLAR a fait ses rendez-vous.

Nous avons par la suite fait la réunion du cabinet. On y fait le point, chacun résume sa semaine et expose les étapes du dossier sur lequel il travaille.

Du mardi 17 mai 2016 au 24 juin 2016

Pour l'essentiel j'ai traité quatre dossiers. Ils portaient successivement sur : un problème de voisinage, un préjudice corporel, la responsabilité contractuelle d'un voyageur, une affaire de retrait d'agrément d'assistante maternelle.

J'ai eu à faire des recherches dans des dossiers de divorce, d'application d'une décision étrangère d'adoption (appelée Kafala, la kafala est la forme d'adoption marocaine, c'est en réalité un transfert d'autorité parentale et non une filiation légale. Elle est un acte validé par l'autorité judiciaire qui comporte l'engagement à recueillir un enfant mineur. En général c'est entre membre de la même famille.), la responsabilité professionnelle d'un chirurgien, dossier d'OQTF.

Aussi j'ai fait des courriers aux juges, au service contrôle expertise, au BAJ, ou des demandes de copies pénales.

J'ai par ailleurs eu la possibilité de consulter sur place un dossier pénal au bureau « audience » . C'était pour vérifier si l'expert médical avait déposé son rapport.

J'ai assisté à plusieurs rendez-vous clients, des audiences de CNDA, de comparution immédiate, de CRRPC, j'ai suivi maître SEFOLAR pour communiquer avec son client en prison, rédiger des assignations, fait des diligences auprès des tribunaux.

Par ailleurs j'ai fait des demandes de retenu (quand deux audiences sont à la même heure, on demande qu'une soit retenue, souvent l'audience devant la CNDA) ; des courriers à l'administration pénitentiaire (pour informer de la visite, des personnes qui seront présentes et des pièces comme le permis de communiquer la carte professionnelle de maître SEFOLAR, attestation de stage), des courriers de demande de renvoi à la CNDA lorsque le client se trouve dans l'impossibilité d'être présent le jour de son audience.

J'ai traité plusieurs d'autres dossiers de CNDA.

Concernant les quatre dossiers cités plus haut ;

Le dossier sur le problème de voisinage : Notre client était le premier a emménagé. Le contradicteur a pris le terrain voisin pour faire construire des appartements à louer. Notre client a eu un permis de construire pour faire des travaux, travaux qui ont commencé et débuté avant que le contradicteur achète le terrain. Les travaux de notre client ont continué après mais constituait juste en la mise en place de la toiture.

Le contradicteur soutient qu'il y eu empiètement sur son terrain et une perte d'ensoleillement.

Le contradicteur a saisi le juge des référés pour la désignation d'un expert.

Notre client a fait appel de la décision mais le juge d'appel a confirmé l'expertise.

L'ordonnance d'expertise date d'avril 2011, l'expert a fait sa première diligence en septembre 2012. Il ne s'est plus manifesté jusqu'en avril 2016.

Nous avons donc fait un courrier au service contrôle des expertises pour information et aussi des conclusions pour faire annuler l'expertise.

L'essentiel du travail a été de retracer la chronologie des faits, des courriers entre le cabinet et l'expert, le manque de diligence pour pouvoir faire le courrier au service contrôle des expertises.

Courrier service contrôle expertise (note 5).

Concernant le dossier sur le préjudice corporel, c'est un accident corporel de la route. Nos clients sont bangladeshis. Ils étaient sur un deux roues et ont eu un choc avec un véhicule à moteur. Le conducteur est un professionnel (chauffeur de taxi) qui a commis un délit de fuite.

Nos clients Monsieur k et Madame A ont été blessés. Ils se sont constitués partie civile. La CPAM n'a pas voulu intervenir à l'audience. Madame A était enceinte au moment de l'accident et a perdu le fœtus deux jours après l'accident.

L'assureur du conducteur de véhicule a fait une provision de 1000 euros à madame en attendant que l'expert qu'ils ont saisi évalue le préjudice de madame. Ils n'ont pas jugé nécessaire de saisir un expert pour Monsieur car ils ont considéré que Monsieur K était la cause exclusive de l'accident car il avait roulé sur le *zebra* (ligne blanche séparant deux voies).

En effet dans les procès-verbaux le conducteur du véhicule admettait qu'il avait roulé sur le *zebra*, ce qui est considéré comme un dépassement dangereux.

Nos conclusions comportaient comme demandes : la condamnation du conducteur aux torts exclusifs et la désignation d'un expert judiciaire pour évaluer le préjudice de Monsieur k et Madame A.

Madame le juge a décidé la faute partagée à 50% et désigné un expert judiciaire.

L'expert a quatre mois pour rendre son rapport et l'audience est prévue pour mars 2017.

Conclusions (note 6).

Le dossier concernant la responsabilité contractuelle, il ressort des faits qu'un couple a pris les services d'un voyageur pour préparer son voyage de noces. Ils ont pris ce que le code du tourisme nomme un forfait parce-que la prestation comprend au moins deux services (transport et logement), au moins une nuitée et à un prix tout compris.

Pendant le voyage ils ont eu des problèmes de surclassement. La brochure est mensongère.

Les hôtels ne correspondent pas à la description dans la brochure ni au nombre d'étoile.

Les services vendus ne correspondaient pas aux services proposés.

Après une mise en demeure nous avons fait une assignation devant le tribunal d'instance de paris.

Assignment (note 7).

Le dossier concernant le retrait d'agrément d'assistante maternelle. La cliente est une assistante maternelle depuis 2008. Son agrément pour exercer lui a été retiré. La condition essentielle pour retirer l'agrément est qu'il y ait disparition des conditions dans lesquelles l'agrément a été délivré. La plupart du temps les décisions de retrait ont pour motifs la violence envers les enfants gardés, le conjoint de l'assistante qui a été déclaré délinquant sexuel ou encore des plaintes des employeurs de l'assistante.

Sur la base du règlement accueil d'enfant, des visites sont faites au domicile de l'assistante maternelle pour évaluer ces compétences concernant le développement des enfants ou les installations pour accueillir les enfants. Des visites ont été donc faites chez notre cliente et c'est sur la base de ces visites que l'agrément de la cliente fût retiré.

Alors même que la cliente atteste que ces visites étaient liminaires, pas pousser.

La cliente a par ailleurs reçu des attestations de ses employeurs.

Un recours gracieux a été fait, mais il a été rejeté.

Nous avons donc fait un recours en annulation devant le tribunal administratif de pontoise.

Recours en annulation (note 8).

FIN DU STAGE.

TROISIEME PARTIE : ETUDE D'UNE AFFAIRE RELATIVE A UNE OQTF

INTRODUCTION

Dans le cadre de ce stage j'ai décidé d'effectuer une étude approfondie d'un dossier choisi parmi ceux sur lesquels j'ai travaillé pendant la durée du stage.

J'ai porté mon choix sur une affaire qui m'a particulièrement intéressée.

J'ai été très sensible à cette affaire du fait de sa particularité, de son enjeu juridique et de son impact personnel.

Cette affaire est également intéressante de par son coté pluridisciplinaire puisqu'elle mêle à la fois droit administratif, droit des étrangers. Mais seul l'aspect droit des étrangers de cette affaire a été retenu.

Il s'agit d'une affaire relative à une obligation de quitter le territoire Français qui a commencé par une demande d'asile.

Selon le haut-commissariat des réfugiés un demandeur d'asile est une personne qui dit être un (e) réfugié (e) mais dont la demande est encore en cours d'examen. Il ou elle quitte son pays pour des raisons diverses pour prier un autre pays de lui accorder refuge. Cette personne s'inscrit ainsi dans une procédure dont l'objectif est la reconnaissance du statut de réfugié.

L'asile quant à lui est un lieu de refuge où l'on trouve sûreté et protection. Toute personne a droit à un refuge quand il est en danger, un droit à l'asile. Le droit d'asile est le droit de chercher asile ou de bénéficier de l'asile en d'autre pays. L'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme le définit comme suit : « Devant la persécution toute personne a le droit de chercher asile ou de bénéficier de l'asile en d'autres pays ».

Selon la diversité des causes il existe trois sortes d'asile : l'asile conventionnel, l'asile constitutionnel, et la protection subsidiaire.

Ainsi lorsque l'asile est accordé, le demandeur d'asile devient un réfugié.

En premier la définition de l'asile conventionnel : le terme réfugié est défini par l'article 1^{er} alinéa 2 de la convention de Genève de 1951. Il s'applique à toute personne qui craignant avec

raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Les demandes d'asile en France sont déposées à l'accueil de l'OFPRA où elles sont enregistrées. L'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) a pour double mission de reconnaître la qualité de réfugié à ceux qui la sollicitent et d'assurer la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides.

Deuxièmement l'asile constitutionnel : la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (dite loi Chevènement) reprend l'alinéa 4 du préambule de la constitution de 1946 : « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la république ». L'asile constitutionnel obéit aux mêmes règles de procédure que l'asile conventionnel. C'est uniquement le fondement juridique qui est différent.

Troisièmement la définition de la protection subsidiaire : la protection subsidiaire a été introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile. La protection subsidiaire permet de protéger les personnes qui, ne remplissant pas les conditions pour être reconnues réfugiées sur la base de la convention de Genève, sont pourtant exposées en cas de retour dans leur pays à des menaces graves. Ces menaces graves peuvent être la peine de mort, le risque de torture, de traitements inhumains et dégradants. Ou encore le fait d'être exposé à des menaces graves, directes et personnelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, à condition de ne pas être un combattant (article 2-II-2).

La procédure de demande d'asile est unique (statut de réfugié et protection subsidiaire). Tous les demandeurs d'asile sont donc soumis au même régime de droits sociaux (hébergement, santé).

Le demandeur d'asile n'a pas ainsi le choix du type de protection qu'il sollicite, il revient à l'OFPRA, sous le contrôle de la CNDA, de déterminer de quel régime de protection il relève.

L'OFPRA et la CNDA sont les autorités responsables de l'examen de la demande d'asile, L'OFPRA en première instance et la CNDA en appel.

Le dossier en étude approfondie est basé sur l'histoire d'une dame de 50 ans qui est une ressortissante russe d'origine géorgienne. Elle a déposé une demande d'asile devant l'OFPPA.

Pour commencer,

Section 1 : Rappel des faits et de la procédure générale

Les faits sont essentiels dans une procédure judiciaire mais en espèce, dans le cas d'une demande d'asile ils définissent tout. Leur rappel est important (I). Il est aussi intéressant de décrire la procédure suivie en matière de demande d'asile (II).

I : Rappel des faits

De 1976 à 1979 la demandeuse d'asile a travaillé en Russie avec son mari. Leur contrat était de 3 ans, ils sont donc rentrés en Géorgie à la fin de leur contrat. En 1990 l'URSS a progressivement disparu, les problèmes politiques et économiques ont commencé. En 1992, la demandeuse et son mari sont repartis en Russie. Cette année-là la guerre de Tchétchénie faisait rage. Il y avait des répressions contre les personnes d'origine Géorgienne.

En 2004, il y a eu une circulaire qui permettait aux ressortissants soviétiques vivant depuis des années en Russie d'obtenir la nationalité Russe. C'est par ce moyen que la cliente a obtenu la nationalité Russe.

La demandeuse d'asile déclare avoir été victime de discrimination et de l'hostilité de son entourage en raison de ses origines et notamment depuis le conflit en 2008 en Géorgie. Elle a été régulièrement assujettie à des contrôles d'identité et avoir vécu dans la peur de rencontrer des skinheads.

Son fils ne possède pas la nationalité Russe et a été incarcéré à plusieurs reprises. La nationalité Russe de la demandeuse lui a été retirée en 2011. Mais en 2012, elle a réussi à faire valoir ses droits et la nationalité Russe lui a été restituée.

Ne supportant plus de vivre dans ces conditions elle a quitté la Russie et est venue France en 2012.

C'est dans ce contexte qu'arrivée en France la cliente a fait une demande d'admission au bénéfice de l'asile qui a été enregistré par l'OFPPA le 27 décembre 2012.

II : Rappel de la procédure générale

Le droit d'asile est inscrit dans le préambule de la constitution de 1946 repris dans la constitution de 1958. La qualité de réfugié est demandée auprès de l'OFPRA et reconnue par l'OFPRA.

La Procédure de détermination du statut prend quelques mois durant lesquels le requérant est muni d'un récépissé qui ne lui donne pas l'autorisation de travail.

L'asile peut être demandé à la frontière ou à l'intérieur du territoire.

D'une part la demande d'asile à la frontière : ainsi l'étranger qui se retrouve à la frontière peut solliciter l'asile dès ce moment. La sollicitation doit se faire à la frontière pour ne pas se voir opposé la présentation de documents pour entrer en France. L'intéressé est auditionné par les services de police et le dossier est examiné par la division « asile à la frontière » de l'OFPRA. Un pré examen est fait de ce dossier pour son éligibilité à l'asile ou non en attendant un examen bien approfondi.

Pour exemple un dossier est inéligible à l'asile dans un examen préliminaire quand l'étranger est ressortissant d'un pays sûr, lorsque la situation de crainte invoquée n'est plus d'actualité ou lorsque la demande d'asile n'est basée sur aucun motif.

Pendant la durée de l'examen du dossier, le requérant est maintenue en zone d'attente. Ce délai ne peut excéder quatre jours. Si l'examen du dossier excède quatre jours, seul le juge des libertés et de la détention peut le prolonger pour huit jours.

Il est intéressant de noter qu'un étranger qui n'a pas été admis au séjour et maintenu en zone d'attente a la possibilité de solliciter l'asile pendant que son renvoi est organisé par les autorités.

Après l'examen préliminaire si la demande est rejetée, l'étranger est réacheminé dans son pays de départ, même si c'est le pays de ses craintes. Ce dernier dispose de 48 heures dès la notification de la décision pour la contester devant le tribunal administratif. Le tribunal a 72 heures pour statuer.

En revanche si après l'examen préliminaire le dossier est éligible à l'asile ou si le recours devant le tribunal a abouti, l'étranger est autorisé à entrer en France avec un visa de 8 jours. Ce visa lui permet de faire une demande d'asile formelle devant les autorités compétentes.

La sollicitation de l'asile à la frontière ne concerne que les étrangers qui ne sont pas muni d'un visa.

D'autre part la demande d'asile à l'intérieur du territoire (la demande faite dans le cas d'espèce): Une fois entré sur le territoire l'étranger doit dans les plus brefs délais se présenter à la préfecture du département de son domicile (article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA).

Les services compétents de la préfecture remettent au demandeur d'asile le formulaire de demande de statut de réfugié de l'OFPRA, une notice explicative ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour (APS). L'APS porte la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA », valable un mois (article R.742-1 CESEDA).

Dès le retrait du formulaire, le demandeur d'asile a un délai de 21 jours pour faire enregistrer sa demande auprès de l'OFPRA qui en accuse réception par courrier.

L'enregistrement de la demande permet la délivrance d'un récépissé indiquant la mention « a demandé le statut de réfugié à l'OFPRA ». Ce récépissé est valable trois mois et renouvelable pendant toute la durée de la procédure devant l'OFPRA. Par contre si le demandeur ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande, il peut être refusé de séjour (article R.742-2 CESEDA).

Le récépissé ne permet pas de travailler, mais les demandeurs d'asile perçoivent des allocations mensuelles d'attente versées jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Par ailleurs il existe des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) qui disposent d'environ 10000 places. S'ajoute comme aide à part le logement, le couvert, l'allocation, une aide administrative. Ces aides sont prorogées de six mois si le statut est obtenu. L'obtention du statut permet la remise d'un titre de séjour valable dix ans.

En cas de rejet le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour saisir la CNDA. Un récépissé provisoire lui est délivré le temps de cette procédure. S'il arrivait que le demandeur ne saisisse pas la CNDA une OQTF lui est délivrée dans un délai d'un mois. L'OQTF est aussi délivrée lorsque la CNDA rejette définitivement la demande d'asile.

Le dossier peut être toujours rouvert lorsque de nouveaux éléments apparaissent. Une nouvelle autorisation de séjour est délivrée en attendant que l'OFPRA examine à nouveau le dossier. Cette autorisation de séjour est limitée à huit jours (article R.723-3 CESEDA).

La demande d'asile est rédigée en français sur un imprimé établi par l'OFPRA et remis par la préfecture. L'imprimé doit être signé et accompagné de deux photographies récentes et, le cas échéant, du document de voyage et de la copie de l'APS (art.R.741-2 CESEDA). La demande d'asile est envoyée en recommandé avec accusé de réception afin de garder une trace de l'envoi. Le déplacement à l'OFPRA n'est pas utile. Le dossier peut être complété à tout moment jusqu'à la notification de la décision. L'envoi de pièces complémentaires peut se faire par fax ou par courrier. L'instruction du dossier ne doit laisser filtrer aucune information à l'endroit des persécuteurs du demandeur d'asile (art.R.723-2 CESEDA).

L'OFPRA conserve le passeport du demandeur pendant toute la procédure.

Le demandeur d'asile est normalement convoqué à une audience mais il peut s'en dispenser sous trois conditions :

- Lorsqu'une décision positive sera prise sur la base des pièces fournies ;
- Les éléments fournis sont manifestement infondés ;
- Les raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien (art.L.723-3 CESEDA).

Un officier de protection spécialiste sur le pays du requérant est présent à l'audition. Cette phase de la procédure est importante car le récit du demandeur étaye les preuves et peut en rectifier les faiblesses. Par contre, cette phase a un revers. Lorsque le récit ne corrobore pas les faits, il peut faire tomber le dossier. Il est donc important de préparer en amont l'audience et là l'assistance d'un avocat est vivement conseillée.

La mise en œuvre de l'OQTP peut être difficile. Pour faciliter les choses, les décisions de rejet sont transmises au ministre chargé de l'asile.

Une décision positive fait obligation à l'OFPRA de délivrer un certificat de réfugié transmis par courrier recommandé.

L'OFPRA dispose en principe d'un délai de six mois pour statuer, à défaut elle a obligation d'informer le demandeur dans les quinze jours qui précèdent l'expiration de ce délai (art.R.723-2 CESEDA). Ainsi pour pouvoir introduire un recours le demandeur doit attendre un refus explicite de l'OFPRA.

Dans le cas où le demandeur fait un recours contre la décision de rejet de l'OFPRA, il doit au préalable solliciter une admission provisoire au séjour (APS). Le demandeur dispose de huit jours à compter de la délivrance de l'APS pour déposer son recours. Dans un délai de quatre

jours après l'enregistrement du recours l'OFPRA décide s'il y a lieu d'un réexamen. Si l'OFPRA garde le silence dans ce délai, la demande est rejetée (art.R.723-3 CESEDA). Il faudra alors saisir la CNDA.

La CNDA statue sur les recours contre les décisions de l'OFPRA mais aussi sur les refus de protection subsidiaire. Le délai d'un mois pour déposer le recours est de rigueur.

Le récit pour la cour doit être rédigé en français et accompagné de l'original de la décision de rejet de l'OFPRA ou de sa copie conforme. Il faudra ici argumenter ce qui a déjà été présenté devant l'OFPRA.

Les décisions sont prises le jour même mais communiquées en audience publique quelques semaines après. Les décisions sont ensuite notifiées aux demandeurs par lettre recommandée avec accusé de réception

La décision positive est transmise à l'OFPRA qui délivre le certificat de réfugié, celle négative est transmise à la préfecture qui notifie, lors du renouvellement du récépissé provisoire le refus de séjour.

Un recours peut être exercé contre la décision de refus de la CNDA devant le conseil d'Etat deux mois après sa notification. L'assistance d'un avocat est obligatoire devant le conseil d'Etat. Le recours devant le Conseil d'Etat ne permet pas l'obtention d'un titre de séjour. Le Conseil d'Etat ne statue que sur les vices de procédures ou la violation de la loi.

Ce n'est qu'une fois le statut obtenu que le préfet autorise le séjour en France.

Section 2 : La discussion juridique

Le préfet de LOIRET a pris une OQTF à l'encontre de la cliente suite au rejet de la demande d'asile. Après un bref rappel des faits (I), il sera ensuite question de l'argumentation du préfet (II), dans un (III) des moyens du recours contre l'OQTF enfin les motivations du rejet de cette requête (IV).

I : Bref rappel des faits

Il ressort des faits précités plus haut que la cliente est entrée en France sous couvert d'un visa court séjour. Elle a présenté une demande d'asile devant l'OFPRA qui a été rejetée, un recours devant la CNDA aussi rejeté. Elle a présenté une demande de réexamen de son dossier qui a été rejeté par l'OFPRA statuant en procédure prioritaire. Le refus de réexamen lui a été notifié et

par arrêté qu'elle a attaqué, le préfet de LOIRET a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire.

II : Sur l'argumentation du préfet de LOIRET

Dans son argumentation, le préfet du LOIRET a insisté sur les circonstances de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français.

Le préfet relève que la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA, le recours devant la CNDA aussi, la cliente a en conséquence fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire. Dans ces circonstances, la cliente n'a plus le statut de demandeuse d'asile et non plus le titre de séjour, elle doit donc quitter le territoire.

La cliente a par la suite, demandé un réexamen du dossier qui a aussi été rejeté. La conséquence en est ainsi le refus à l'admission au séjour donc l'éloignement.

Le préfet argue au soutien de l'arrêté qu'il ressort des faits qu'elle n'entre dans aucune catégorie d'attribution de titre de séjour de plein droit selon le CESEDA et que le renvoi dans son pays ne contrevient pas aux articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Que la cliente n'établit pas être démunie de tout attaché dans son pays d'origine, que dans ces conditions il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la cliente.

Qu'enfin, la cliente n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

La cliente introduit une requête devant le tribunal administratif pour faire annuler l'OQTF.

Cette requête doit être faite dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté OQTF.

Cette requête est suspensive. Tant que le tribunal n'a pas statué, l'intéressé ne peut être éloigné du territoire.

III : Sur les moyens du recours contre l'OQTF devant le tribunal Administratif

Dans sa requête introduite devant le tribunal administratif, la cliente réitère les craintes et peurs nourries en cas de retour en Russie. Elle réexpose les faits déjà cités dans les recours devant l'OFPRA et la CNDA mais relate cette fois les persécutions dont elle et ses enfants ont fait

objet, des perquisitions et fouilles inappropriées sans motifs, des violences physiques gratuites, du harcèlement moral de la part de son entourage et des skinheads.

En droit la cliente soulève les moyens concernant la légalité interne (violation de la règle de droit, erreur de droit, erreur sur la qualification juridique ou sur l'appréciation juridique des faits) et sur la légalité externe de l'acte (vice de forme ou de procédure, incompétence).

Elle a soulevé des arguments visant à démontrer qu'elle remplit bien les conditions pour obtenir le statut de réfugié, que le préfet a commis une erreur d'appréciation de sa situation et que l'OQTF porte atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

IV : Sur la motivation de la décision du tribunal administratif

Le tribunal administratif rappelle les circonstances de délivrance de titre de séjour tout en soulignant le manque de preuve dans le dossier de la cliente. Dans la procédure suivie, il incombe au demandeur d'asile de rapporter les preuves corroborant son récit.

Le tribunal administratif relève que selon l'article L314-11 du CESEDA la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger reconnu réfugié, que dès lors que la CNDA avait rejeté la demande d'asile de la cliente, le préfet de LOIRET était tenu de rejeter la demande de titre de séjour présentée par la cliente. Que la cliente ne saurait par la suite soutenir utilement que le refus de séjour méconnaît les dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le tribunal administratif soutient ensuite que si la cliente argue qu'elle encourt des risques de persécutions en cas de retour en Russie en raison de ses origines Georgiennes, elle ne produit aucun commencement de preuve suffisant au soutien de ses allégations. Alors que la CNDA a rejeté la demande d'asile de la cliente en relevant que la cliente n'avait pas fait état devant l'OFPRA de la perquisition à son domicile, de l'attaque à l'arme à feu contre son véhicule, et de l'agression physique dont elle a été victime. Que ces réponses tardives entraînent en contradiction avec les réponses fournies lors de son entretien avec l'officier de protection, qu'il ressort de là que la cliente n'est pas fondée à soutenir que la décision fixant le pays de destination viole l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le tribunal administratif retient qu'il résulte de ces faits que la cliente n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de LOIRET.

La cliente suite au rejet de la requête devant le tribunal administratif, a décidé d'exercer son droit d'appel. Elle interjette appel devant la cour d'appel administrative.

Entre temps, après la requête devant le tribunal administratif il est parvenu à la cliente une information capitale. Sa nationalité lui a été retirée une seconde fois par la Russie. Elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement précisant le pays de renvoi, la Russie dont elle n'en est plus la ressortissante.

Section3 : la requête devant la cour d'appel administrative

Le droit d'appel étant mis en œuvre, un mémoire a été présenté à la cour d'appel administrative. Il s'est présenté comme suit :

**A Madame, Monsieur le Président de la
Cour Administrative d'Appel de**

RECOURS CONTRE UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

DOSSIER NUMÉRO 000000000

Pour :

La cliente

Chez Croix Rouge Française
69 bis, rue des Anguignis
45650 Saint Jean Le Blanc

Ayant pour avocat

Maître Yeliz Sefolar –Benamar

Avocat du Barreau des HAUTS SEINE

38 rue Salvador Allende

92000 NANTERRE

Désignée au titre de l'aide juridictionnelle totale

par décision n° 2016/001769 en date 13/04/2016 notifiée en date
du 26 avril 2016.

Contre :

Monsieur le Préfet du LOIRET

Ref : 00000000000

La requérante entend soumettre à la sanction de la Cour la décision rendue par le tribunal administratif.

Ce jugement rejette la demande de la requérante tendant à obtenir l'annulation de la décision prise par Monsieur le Préfet du LOIRET l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination.

I. Faits et procédure :

Madame M est arrivée en France le 5 octobre 2012 avec sa fille sous couvert d'un visa Schengen.

Madame et Mademoiselle M ont déposé deux demandes d'asile qui ont fait l'objet de traitement séparé.

L'OFPRA a rejeté la demande de Madame M notre cliente.

Elle a saisi la CNDA qui a rejeté sa demande en annulation.

Le 00/00/00, elle a déposé une demande de réexamen.

L'OFPRA a rejeté sa demande sans la convoquer.

Par arrêté préfectoral pris par le Préfet du Loiret, la demande de délivrance de titre de séjour de Madame M a été rejetée.

Cet arrêté préfectoral fait également obligation à Madame M de quitter le territoire français à destination de son pays d'origine.

Le 00/00/00, elle a alors déposé une requête devant le Tribunal administratif afin de faire annuler l'arrêté préfectoral.

Par décision du 00/00/00, le Tribunal administratif a rejeté sa requête.

C'est ce jugement que Madame M présente à la sanction de la Cour pour les raisons de faits et de droit, qui seront repris ci-dessous, afin d'obtenir l'annulation de cette décision.

II. Discussion

1- Sur l'erreur de droit

Le refus de délivrer un titre de séjour à Madame M se fonde sur l'article L.314-11, 8°, du CESEDA qui dispose que : *« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour (...) à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ».*

Le préfet, en invoquant cet article, commet une erreur flagrante d'appréciation.

Tout d'abord, l'Office n'a pas convoqué Madame M après sa demande de réexamen introduite le 00/00/00. Cette dernière n'a donc pas pu s'exprimer sur les raisons qui l'ont poussée à formuler une demande de réexamen.

Pièce n°8 : Copie de la décision de l'OFPRA

Pièce n°9 : Copie du recours contre la décision de l'OFPRA

Pièce n°10 : Copie de la décision de la CNDA

Pièce n°11 : Copie de la décision de l'OFPRA sur la demande de réexamen

Or, madame M avait énoncé un certain nombre de craintes quant à son possible retour en Russie lors de son audition devant la CNDA comme la perte de sa nationalité russe.

Aujourd'hui, ses craintes se sont réalisées. En effet, Madame M s'est vu retirer pour la seconde fois la nationalité russe. Elle est donc considérée comme apatride, tout comme son fils et sa fille qui sont dans la même situation.

Pièce n°12 : Copie d'un courrier du SFM de la ville de Roslavle

Pièce n°13 : Attestation de la perte de nationalité russe de Madame M

Cette perte de nationalité, d'une part, démontre clairement l'erreur qu'a commis le Préfet du Loiret en refusant de délivrer un titre de séjour à Madame M, et d'autre part, illustre parfaitement bien les craintes qu'elle avait évoqué.

Il s'agit d'une conséquence directe du refus du Préfet du Loiret d'accorder la délivrance d'un titre de séjour à la requérante.

Pièce n°3 : Arrêté préfectoral du 00/00/00

Au surplus, la Cour constatera que le préfet, en affirmant que « *l'intéressée n'entre dans aucun cas d'attribution d'un titre de séjour de plein droit en application du CESEDA* », a commis une erreur de droit. La situation actuelle de Madame M en est la preuve. Si elle avait obtenu le statut de réfugié, la France l'aurait protégée de la Russie et aurait anticipé les effets néfastes de l'apatridie.

Enfin, en raison de ce changement de situation, une demande de réexamen pour fait nouveau va être introduite par Madame M. En effet, son apatridie apparaît comme un fait nouveau dans cette procédure.

L'article L.314-11, 9°, du CESEDA énonce d'ailleurs que la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour, à « *l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France* ».

Madame M est arrivée régulièrement en France le 5 octobre 2012 avec sa fille sous couvert d'un visa Schengen. Madame M réside donc en France depuis maintenant plus de 3 ans. Elle n'a pas quitté le territoire français depuis, faute de titre. De même, elle est désormais sans nationalité.

Pièce n°7 : Copie du récépissé de Madame M

De plus, en vertu de l'article L.812-1 du CESEDA, la qualité d'apatride n'est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.

Selon cette définition, est apatride « *toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ». En l'espèce, c'est le cas de Madame M depuis le 00/00/00.

Or, la requérante s'est toujours sentie russe et a d'ailleurs gardé cette nationalité après la dissolution de l'URSS. Cela démontre avec force sa volonté d'appartenir à la Fédération de Russie.

La Cour constatera donc que le préfet a commis une erreur manifeste en lui délivrant une OQTF et en refusant de délivrer à la requérante un titre de séjour. L'arrêté préfectoral portant l'OQTF doit donc être annulé.

2- Sur la violation de l'article 41§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Selon l'article 41§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment : Droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. »

En l'espèce, il est précisé dans la décision du Tribunal administratif que madame M « *a présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile le 00/00/00, qui a été rejetée par l'OFPRA, statuant selon la procédure prioritaire, le 00/00/00 ; que cette décision a été notifiée à la requérante le 00/00/00* ». Madame M n'a donc pas été convoquée par l'Office.

Pièce n°1 : Décision du Tribunal administratif

Pièce n°11 : Copie de la décision de l'OFPRA sur la demande de réexamen

En outre, l'arrêté préfectoral du 00/00/00 a été pris sans qu'elle puisse être utilement entendue également.

Or, l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français a été pris sur le fondement de l'article L.511-1 du CESEDA, si bien que le préfet s'est placé dans le champ du droit de l'Union européenne.

En effet, « *lorsqu'il oblige un étranger à quitter le territoire français sur le fondement I de l'article L.511-1 du CESEDA, dont les dispositions sont issues de la transposition en droit national de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre*

2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le préfet doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'il lui appartient, dès lors, d'en appliquer les principes généraux, dont celui du droit à une bonne administration ; que, parmi les principes que sous-tend ce dernier, figure celui du droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la Charte » (Cour d'Appel Administrative de LYON, 14 mars 2013, Préfet de l'Ain c/ Luc B.G.).

Ainsi, le Préfet du LOIRET se devait d'appliquer le droit d'être entendu, principe général du droit de l'Union de respect des droits de la défense.

En effet, « le droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger une décision portant obligation de quitter le territoire français, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne » (CE , 4 juin 2014, M.A.B).

De même, ce droit à être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense consacré par l'article 47 de ladite Charte (CJUE, 9 novembre 1983, NederlandscheBanden-Industrie : Michelin /commission ; CJUE, 18 octobre 1989, Orkem /Commission).

En outre, d'après une jurisprudence constante de la CJUE, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union européen (CJUE, 28 mars 2000, Krombach ; CJUE, 18décembre 2008, Sopropé).

En l'espèce, le préfet du LOIRET a manqué à cette obligation et n'a pas respecté le droit d'être entendu de Madame M. Le préfet a donc violé l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, empêchant la requérante de présenter de manière utile et effective ses observations écrites ou orales au cours de la procédure administrative.

Ceci est d'autant plus préjudiciable que Madame M n'a pas été en mesure de recevoir la notification de la décision de l'OFPPRA et n'a donc pas pu interjeter appel de cette décision auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile.

La Cour constatera donc que le droit d'être entendu de la requérante n'a pas été respecté et que par conséquent, l'arrêté préfectoral du 00/00/00 devra être annulé.

3- Sur la violation de l'article 03 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Selon l'article 3 de la CEDH :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

En l'espèce, le Préfet a méconnu ces dispositions, et le premier juge commet également une erreur lorsqu'il déclare que « madame M ne saurait soutenir que le refus de séjour méconnaît

les dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En raison de son origine géorgienne, madame M a été la cible de discriminations, d'injures et d'agressions lors de son séjour en Fédération de Russie mais aussi victime d'harcèlement par les autorités de police à l'occasion de contrôles d'identité.

En effet, le conflit russo-géorgien de 2008 a envenimé la situation entre la population d'origine russe et celle d'origine géorgienne. Madame M a été licenciée en août 2008 du fait de son origine géorgienne, mais aussi été confrontée à des problèmes au niveau de l'ordre administratif à cause de ce conflit. En 2010, elle a été victime d'une agression et d'une humiliation en raison de son physique caucasien sans que n'interviennent les forces de l'ordre, pourtant présent au moment des faits.

Enfin, en 2016, la nationalité russe de Madame M lui a été retirée une seconde fois. En effet, elle l'avait déjà perdue une première fois en 2011 avant de la récupérer en 2012. Elle est aujourd'hui sans nationalité.

Pièces n° 4 : Copie de la décision du centre des recours des citoyens au sujet des passeports et des visas – SFM

Pièce n°5 : Copie de la décision du Parquet de la région de Smolensk

Pièce n°9 : Copie du recours contre la décision de l'OFPRA

Pièce n°13 : Attestation de la perte de nationalité russe de Madame M

En outre, il existe encore aujourd'hui des tensions en Fédération de Russie, entre les personnes d'origine russe et celles d'origine géorgienne. Les personnes au physique caucasien sont toujours victimes d'agressions, d'humiliations et de discriminations alors même qu'ils sont russes et ont fait le choix de rester russes.

De ce fait, Madame M reste soumise au risque sérieux de subir des traitements dégradants voire inhumains bien qu'elle ait fait le choix de la nationalité russe plutôt que de la nationalité géorgienne par deux fois (lors de la dissolution de l'URSS et lors de la récupération de sa nationalité russe en 2012).

La nouvelle perte de sa nationalité russe récemment démontre encore une fois que les personnes d'origine géorgienne subissent toujours des discriminations dans ce pays. Mais également, les problèmes que rencontrent les membres de sa famille, et notamment sa fille, en sont aussi la preuve. En effet, cette dernière a fait le choix de rentrer en Fédération de Russie au début de l'année 2016 mais elle a, elle-aussi, perdu sa nationalité russe une fois arrivée sur place.

Il existe donc encore aujourd'hui des problèmes dans ce pays vis-à-vis des géorgiens.

La Cour européenne des droits de l'Homme a énoncé que l'article 3 englobait non seulement la douleur physique et les blessures corporelles, mais aussi les actes provoquant une souffrance psychologiques comme la peur, l'humiliation ou l'angoisse (CEDH, grande ch., Saadi c. Italie, 28 février 2008 ; CEDH, grande ch., Chypre c. Turquie).

De même, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré que *« l'expulsion d'un demandeur d'asile par l'Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra un risque réel d'être soumis à la torture »*.

ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays dans lequel on l'a renvoyé » (CEDH, Vilvarajah c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991).

Par ailleurs, Madame M et sa famille se considèrent russes et non géorgiens : ils ont toujours vécu dans ce pays et ont toujours adhéré aux valeurs de celui-ci. En effet, après la dissolution de l'URSS, la requérante a fait le choix d'être russe et de vivre dans ce pays ce qui montre parfaitement bien sa volonté d'avoir une nationalité russe. Pour autant, elle et sa famille reste victime de discriminations et d'humiliations du fait de leur origine géorgienne.

En outre, Madame M a changé son nom de famille pour prendre celui de sa mère, qui était d'origine russe.

En l'espèce, le risque pour Madame M de subir des traitements inhumains ou dégradants dans le pays dans lequel elle serait renvoyée reste très présent. De même, il s'agit d'un risque réel et avéré comme le démontre la perte récente de sa nationalité russe, et ce, malgré son appartenance à la Russie.

Ainsi, en décidant de renvoyer la requérante en Fédération de Russie, le préfet ne respecte pas l'article 3 de la CEDH et son arrêté doit être annulé.

4- Sur le pays de renvoi

Selon l'article 513-2, premier et dernier alinéa, du CESEDA :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné à destination du pays dont il a la nationalité »

« Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacés ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention des droits de l'Homme »

Le Préfet du LOIRET ne peut pas obliger la requérante à « quitter le territoire français à destination de son pays d'origine » à savoir la Russie. Il commet une erreur manifeste :

- Madame M n'est plus citoyenne russe aujourd'hui

Ainsi, la requérante ne peut pas être accueillie par la Russie puisque ce pays ne la reconnaît pas. En effet, à deux reprises, la requérante a perdu sa nationalité russe. De même, son fils et sa fille sont dans la même situation.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la cour :

- D'annuler l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de Madame M par Monsieur le Préfet du LOIRET

- D'enjoindre à Monsieur le Préfet du LOIRET de délivrer une autorisation provisoire de séjour à Madame M conformément aux dispositions de l'article 314-11 du CESEDA ,et sur le fondement de l'article L.911-1 du code de Justice administrative, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai en application de l'article L.911-3 du CJA.
- A défaut, d'enjoindre à monsieur le Préfet du LOIRET sur le fondement de l'article L911-2 du CJA, de réexaminer la situation de Madame M dans un délai de quinze jours, injonction assortie d'une astreinte fixée à 50 euros par jour de retard en application de l'art. L911-3 du CJA.
- De condamner l'Etat à verser à Madame M une somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L.761- du code de justice administrative.

Fait à Nanterre, le 00/00/0000

Pour M
Son avocat

Maître Yeliz SEFOLAR-BENAMAR
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Bordereau de pièces

- 1) Décision du Tribunal Administratif
- 2) Décision d'aide juridictionnelle
- 3) Arrêté préfectoral portant OQTF
- 4) Copie de la décision du centre des recours des citoyens au sujet des passeports et des visas – Service Fédéral des Migrations
- 5) Copie de la décision du Parquet de la région de Smolensk
- 6) Copie de la pièce d'identité de Madame M
- 7) Copie du récépissé de Madame M
- 8) Copie de la décision de l'OFPPRA du 00/00/00
- 9) Copie du recours contre la décision de l'OFPPRA
- 10) Copie de la décision de la CNDA du 00/00/00
- 11) Copie de la décision de l'OFPPRA sur la demande de réexamen
- 12) Copie d'un courrier du Service Fédéral de Migration de la ville de Roslavle
- 13) Attestation de la perte de nationalité russe de Madame M

Section 4 : la problématique de l'apatridie dans les mesures d'éloignement

Un étranger qui a l'obligation de quitter le territoire français fait l'objet d'une mesure d'éloignement. La mesure précise le pays de renvoi qui est le pays d'origine. L'étranger a un mois pour s'éloigner volontairement, ce délai dépassé il sera éloigné d'office.

Il y a neuf catégories d'étrangers qui sont protégés contre l'OQTF. Il y a l'étranger mineur, l'étranger qui habite en France depuis qu'il a 13 ans, son conjoint s'ils sont mariés depuis 3 ans et vivent ensemble depuis 10 ans, l'étranger malade qui ne peut être soigné dans le pays de renvoi.

La nationalité est un lien juridique entre un Etat et une personne. L'apatridie est la situation d'une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant.

L'apatridie a plusieurs causes comme la discrimination à l'encontre de groupes minoritaires dans la législation relative à la nationalité, l'exclusion de résidents au moment de l'indépendance d'un Etat, conflits de lois entre Etat.

Si l'apatridie ne fait pas partie des neuf catégories d'étrangers protégés contre l'OQTF, que deviennent ces derniers. L'apatride n'a désormais plus de pays d'origine.

Comment envisager le renvoi d'un individu vers un pays dont il n'a plus la nationalité ou encore comment renvoyer un étranger apatride?

Avant d'exposer le sort d'un étranger apatride faisant objet d'une OQTF (III), il est important de démontrer le caractère fondamental de la nationalité (I) ainsi que les normes en matière d'apatridie (II).

I : le caractère fondamental de la nationalité.

Selon WEISS c'est dans : « un contrat synallagmatique entre l'Etat et chacun des individus qui le composent que se trouve le fondement juridique de la nationalité ». La nationalité est indissociable des modes de participation à la vie d'un pays.

Plusieurs textes internationaux comme nationaux ont érigé la nationalité en un droit. On peut citer la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la convention européenne sur la nationalité de 1997, loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Ces textes ne peuvent être cités sans qu'on ne parle du célèbre arrêt Nottebohm du 06 avril 1955 de la cour internationale de justice. Cet arrêt donne une définition de la nationalité.

La nationalité constitue le plus grand privilège qui peut être conféré à un individu par un Etat tant sur le plan interne qu'international. En effet certains droits sont exclusivement réservés aux nationaux. Sur le plan international c'est par la nationalité que l'individu est rattaché au droit international car seul l'Etat peut exercer la protection diplomatique pour ses nationaux. Il est donc primordial que chaque individu ait une nationalité. Cela est d'une importance capitale.

Depuis que la convention de New-York de 1954 a reconnu un statut autonome à l'apatridie au plan international, elle n'est plus assimilée au statut de réfugié.

Le droit international des droits de l'homme protège la nationalité. La vision universaliste des droits de l'homme soutient qu'une protection juridique soit accordée à tout homme par respect pour sa personne. Ainsi l'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit à la nationalité. Malheureusement cette déclaration n'est pas contraignante mais reste quand même une norme coutumière.

La nationalité est un aspect fondamental de l'identité de l'homme, elle est donc une partie intégrante de l'identité de chaque être humain.

Seuls les nationaux ont le droit général et absolu d'entrer, de séjourner, et de demeurer dans le pays dont ils sont les ressortissants. Il coule de source alors que les apatrides n'ont plus ce droit absolu et général.

Hannah Arendt écrivait en 1951 dans les origines du totalitarisme : « que la perte des droits nationaux était identique à la perte des droits humains, que la perte des uns entraînait la perte des autres. »

Un droit à la nationalité a ainsi émergé parmi les droits fondamentaux car les sociétés ont compris l'importance de la nationalité. Mais c'est au nom même de ces droits fondamentaux qu'est justifiée la restriction à la nationalité. Alors qu'il y a un caractère crucial dans l'exercice des droits et libertés de pouvoir être attaché à un pays. La nationalité confère des droits civil, politique, social et économique.

La nationalité confère ainsi le droit de vote, d'être éligible, à la protection sociale, à la sécurité sociale, lié au travail, de créer une association etc.

La nationalité permet la cohésion et la stabilité sociale.

Tout cela traduit l'impact personnel et économique pour une personne non ressortissant d'un pays, donc un apatride.

II : les normes en matière d'apatridie

L'apatridie est régie par plusieurs textes. On peut déjà citer les conventions des nations unies de 1954 et de 1961. Ces textes ont permis de clarifier la situation des apatrides et de leur reconnaître des droits fondamentaux. Ces deux textes ont aussi pour vocation de prévenir et de réduire les situations d'apatridie. Principalement la convention de 1954 est un accord international qui régleme le statut des apatrides et leur garantie la jouissance la plus étendue de leur droit de leurs droits fondamentaux. Elle repose sur un principe essentiel : « aucun apatride ne doit se voir infliger un traitement plus défavorable que celui accordé à tout étranger possédant une nationalité ». Cette même convention reconnaît que les apatrides sont plus vulnérables que les autres étrangers. Elle contient des dispositions qui touchent la vie au quotidien. Ces dispositions sont relatives à un emploi rémunéré, à l'éducation, à l'assistance publique, à la législation de travail et à la sécurité sociale. La convention assure ainsi leur stabilité, améliore leur qualité de vie.

Elle garantit par ailleurs une aide administrative (article 25), le droit à des pièces d'identité et à un titre de voyage (article 27 et 28). Les articles clés de la convention de 1954 sont les articles : 1, 3, 28, 31, 32. La convention de 1954 dispose que les apatrides doivent être traités comme les ressortissants de l'Etat concernant certains droits comme la liberté de religion ou l'enseignement primaire.

Concernant la convention de 1961 est relative à la réduction des cas d'apatridie. Elle est l'instrument principal international pour réduire l'apatridie. Elle contient des dispositions sur le maintien de la nationalité une fois acquise et sur le transfert de territoire. Elle propose des solutions aux différends sur la nationalité qui pourraient surgir entre Etats. Ces dispositions clés sont les articles : 1 à 11.

Tous ces droits garantis par les deux conventions n'équivalent pas à la nationalité. Ce n'est qu'avec la nationalité qu'on bénéficie des droits nationaux.

En outre on peut ajouter en tant que norme sur l'apatridie les recommandations du conseil de l'Europe des 15 septembre 1999 et 19 mai 2006 ainsi que la loi française du 29 juillet 2015 qui réforme l'asile français, aborde aussi l'apatridie. Cette loi transpose certains droits reconnus aux bénéficiaires d'asile.

Pour le pacte international des droits civils et politiques et le comité des droits de l'homme qui veille à son respect, le droit d'entrer sur le territoire d'un pays tient moins à la nationalité qu'aux liens affectifs entre l'individu et son pays. Lorsque les personnes sont exclues de tel ou tel pays, leur apatridie les rend vulnérable.

III : Le sort des étrangers apatrides faisant objet d'une OQTF.

Les apatrides n'ont pas de lien de nationalité avec un Etat, en effet c'est la nationalité qui détermine les droits applicables à une personne et lui confère une existence juridique. Ils ont donc besoin d'attention et de protection particulière pour pouvoir exercer leurs droits fondamentaux.

Pour commencer, ils doivent déjà être reconnus comme tels, dans le pays où ils résident. Cette reconnaissance est un élément clé de la protection. Par cette reconnaissance, ils ont un statut juridique qui leur fait bénéficier des droits applicables à ce statut.

L'article 28 de la convention de 1954 relève bien la reconnaissance, il dispose que c'est par cette reconnaissance que l'apatride bénéficie de pièce d'identité et d'un titre de voyage de la part de l'Etat contractant.

La France a signé la convention de 1954 relative au statut des apatrides en 1955 et l'a ratifié en 1960.

L'article 31 de la convention de 1954 dispose qu'un apatride ne pourra être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et toute expulsion aura lieu conformément à la procédure prévue par la loi.

Ainsi à part que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, l'apatride ne peut être expulsé. Dans la plupart des cas les apatrides sont expulsés et ce n'est ni pour préserver l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il faudrait relever que la plupart ne maîtrise pas le système français et n'enclenche pas la bonne procédure. Il n'empêche que l'OFPRA par l'audition de l'étranger et de par les diligences faites pour la procédure choisie, l'OFPRA serait informé sur la situation d'apatridie.

On pourrait donc relever que c'est par la reconnaissance du statut d'apatride qu'on règle la situation de l'apatride faisant objet d'une OQTF. Puisque une fois le statut reconnu, il

bénéficiera des droits reconnus aux apatrides mais surtout de l'article 31 de la convention de 1954 qui empêche l'expulsion.

Ensuite l'apatride pourrait bénéficier de l'article 32 de la convention de 1961 relative à la réduction de l'apatridie. Elle dispose que : « Les Etats contractants faciliteront dans la mesure du possible l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ». Mais la France n'a toujours pas ratifié la convention de 1961.

Une fois le statut d'apatride reconnu, une mesure d'éloignement n'aurait plus d'effet.

Pour obtenir le statut d'apatride, il faut en faire la demande à l'OFPRA. Lorsque la demande est acceptée ou le statut attribué, l'apatride reçoit une carte de séjour. En cas de refus, un recours est toujours possible devant le juge administratif.

Des réformes devront certainement intervenir concernant le statut des apatrides en France. Les apatrides ne bénéficient d'aucune condition d'accueil, en attente de la réponse de l'OFPRA, ils ne bénéficient pas d'un droit au séjour par un titre et sont donc en situation irrégulière pendant la procédure.

Malgré l'engagement de la France, de nombreux efforts restent à faire pour permettre aux apatrides de demander une protection dans de bonnes conditions.

CONCLUSION

L'étude de ce cas a été très instructive et plein d'intérêt car elle m'a permis de me plonger dans le droit des étrangers.

Maître SEFOLAR-BENAMAR m'a donné l'occasion de rédiger la requête en appel. J'ai pu allier la théorie et la pratique.

Cela fut un exercice que j'ai réellement apprécié et je me suis mise dans la peau d'un avocat toute seule face à ce dossier.

Sur l'OQTF, elle est une épreuve très difficile à ceux qui en font l'objet. Elle a un impact personnel.

Des mesures doivent être prises afin de trouver des alternatives à l'éloignement ou les accompagner d'une manière ou d'une autre pour qu'ils puissent partir volontairement.

CONCLUSION GENERALE

Ce stage a été très enrichissant, car il m'a permis de découvrir dans le détail le métier d'avocat à travers des missions variées et valorisantes que j'ai particulièrement apprécié.

L'apport majeur de ce stage outre le fait de découvrir plus amplement différentes facettes du droit a également été bénéfique à travers les conseils de mon Maître de stage.

De plus j'ai été encadrée dans mon travail par un professionnel du droit, passionnée, souhaitant transmettre ses connaissances aux plus jeunes.

Pendant ces deux mois, j'ai pu mettre en application toutes sortes de connaissances acquises au paravent mais j'ai également dû travailler sur thèmes et des matières qui ont retenus toute mon attention. Tout au long de ce stage, j'ai pu véritablement me rendre compte de l'importance de l'avocat dans notre société au regard du nombre croissant des contentieux.

Les dossiers toujours plus nombreux, l'avocat a un rôle de conseil et doit défendre au mieux les intérêts de ses clients.

J'ai vécu ce stage comme une réelle immersion dans le monde judiciaire. Ces deux mois ont clairement conforté mes choix d'orientation professionnelle.

Pour le cas en espèce la mesure d'éloignement, j'ai à nouveau pu me rendre compte du dévouement de l'avocat de faire tout son possible afin de défendre son client. J'ai pu m'impliquer énormément dans le projet de requête.

Le métier d'Avocat est un métier difficile et très prenant. Il laisse peu de répit et demande énormément de rigueur.

En définitive cela m'a permis de me rendre compte également de la complexité de cette profession car désormais il ne suffit plus d'être bon juriste pour bien gagner sa vie, il faut avoir des compétences commerciales et managériales. La compétence managériale pour diriger son équipe et instaurer un bon climat de travail. Il faut aussi rassurer le client, avoir des compétences spéciales pour le conserver et se faire payer.

ANNEXES

NOTES DU TRAVAIL EFFECTUE

Notes 1 :

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Service des recours

35 rue Cuvier

93558 Montreuil sous Bois Cedex

A Nanterre, le 2016

Télécopie N° :01 48 18 44 20

(2 pages celle-ci comprise)

RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA DÉCISION OFPRA N°

Requérant : J S

Décision AJ : n°

Réf : MS/YSB

Madame, Monsieur le Président,

J'interviens en qualité d'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'affaire citée en référence.

Comme vous le savez la majorité des clients au titre de l'aide juridictionnelle ne parle pas le français et n'ont pas les moyens de pouvoir payer un interprète.

Or, les associations, jusqu'ici habilitées à rédiger les recours et disposant d'un budget « interprète », ne sont plus habilitées et ne disposent plus de ce budget.

Cette situation complique, le travail de l'avocat à l'aide juridictionnelle qui dispose d'un délai d'un mois :

- Pour s'entretenir le client sans bénéficier d'interprète
- Obtenir le récit OFPRA (qui n'est pas accessible auprès l'accueil avocat temps que le recours n'a pas été enregistré).
- Obtenir les documents nécessaires à la défense des intérêts du client
- Faire le recours.

Dans ce dossier, je n'ai pas encore pu rencontrer physiquement mon client.

Par conséquent, à titre conservatoire, mon client m'informe qu'il confirme les faits et les craintes en cas de retour dans son pays exposés devant l'OFPRA, conteste la décision citée en référence et vous prie de bien vouloir accepter de lui accorder le statut de réfugié politique eu égard à son vécu et à ses craintes en cas de retour dans son pays.

Mon client présentera, dans les meilleurs délais, un recours complémentaire répondant plus précisément aux arguments motivant la décision de refus de l'OFPRA et démontrant la réalité de son vécu et de ses craintes actuelles.

Par ailleurs, il se tient naturellement à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions dans le cadre de l'audience à laquelle vous aurez la bienveillance de le convoquer.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Yeliz SEFOLAR-BENAMAR

PJ : Décision de l'OFPRA attaquée.

M JS

AID DOM N°

12 BIS RUE FOURE

44000 NANTES

A Nanterre, le2016

Affaire : JS c/ OFPRA

N°AJ :

N° recours :

YSB/MS

Monsieur,

J'ai été désignée au titre de l'Aide Juridictionnelle en qualité d'avocat dans votre dossier.

De ce fait, je vous remercie de m'envoyer votre dossier (notamment le récit et l'entretien avec l'OFPRA ainsi que tous justificatifs pouvant attester de la réalité des faits invoqués).

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais, un nouveau récit ; **en français, sous format WORD à l'adresse suivante : cabinetavocats.ysb@gmail.com**, reprenant votre histoire et y incluant de manière précise les *points suivants* :

1. *Tout élément permettant d'établir des liens entre vous et le parti (RGP : Rassemblement du peuple guinéen) en clair tout document témoignant de votre militantisme au sein du RGP ;*
2. *Tout élément permettant d'établir les persécutions (menaces) en raison de vos opinions politiques de la part des militants du parti au pouvoir ;*
3. *Tout élément permettant d'établir votre participation à la manifestation à la suite de laquelle vous avez été détenu;*
4. *Tout élément permettant d'établir vos activités d'artiste ainsi que les éléments permettant d'établir l'interdiction de votre album;*
5. *Tout élément permettant d'établir les mauvais traitements lors de votre détention ;*
6. *Tout élément permettant de démontrer votre condition de vie avant votre départ du pays ;*
7. *Quelles sont vos craintes en cas de retour dans votre pays (de qui, de quoi) ;*

8. *Si vous avez demandé la protection de l'État, en quoi n'a-t-elle pas été efficace ou si vous ne l'avez pas demandée, expliquez pourquoi ;*
9. *Pourquoi ne pas avoir cherché refuge dans une autre ville de votre pays ;*
10. *Pourquoi avoir cherché refuge en France.*

Je vous prie de m'envoyer toutes les informations concernant votre affaire dans les plus brefs délais.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Yeliz SEFOLAR-BENAMAR

Notes 2 :

M V SAS

M. G F

Président

36, Rue Brunel

75017 Paris

Lettre recommandée AR

A Nanterre, le 2016

LETTRE DE MISE EN DEMEURE

Affaire : T / M V SAS

Nos réf : MS/YSB – 2016/000

Monsieur,

J'interviens en qualité de conseil des époux T.

Ils vous ont confié l'organisation de leur voyage de noce fixé du 7 au 21 avril 2016.

Ce voyage a été conçu « sur mesure » par vos services afin de satisfaire aux attentes et aux rêves que mes clients étaient en droit d'attendre pour leur voyage de noce.

D'ailleurs c'est dans ce contexte que mes clients ont consenti à payer une somme de 4 240 euros TTC.

Or, ce voyage s'est révélé être un **TOTAL FIASCO** :

- Les prestations hôtelières vendues comme « chambre de luxe » ou « chambre supérieure » ne correspondent aucunement à l'attente légitime : ***constat d'ordures sur les plages accumulées depuis plusieurs mois, présence de cafards, literie arrachée, installations vétustes***
- Les services vendus n'étaient pas conformes au carnet de voyage : ***réservation d'un bungalow sur mer se transforme en bungalows sur « terre », le bleu turquois de la mer s'est métamorphosé en eau « boueuse », modification des vols et du circuit sans accords préalables et sur le fondement de motifs fallacieux.***

Vous comprendrez que dans ces circonstances, il est incontestable que vous n'avez pas respecté vos obligations contractuelles.

De ce fait mes clients ont subi un préjudice financier et moral non négligeable qu'il vous appartiendra de réparer sans délais.

D'ores et déjà, je vous informe qu'eu égard :

- à la gravité de vos manquements
- les attentes justifiées par le voyage de noce et le rêve vendu par votre brochure,

Ces manquements ne pourront que s'analyser comme une inexécution contractuelle

Il convient de fixer le préjudice tout confondu à la somme de 4 240 soit, QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS TTC.

Ainsi, par la présente, **je vous METS EN DEMEURE** de procéder sans délai à l'indemnisation du préjudice sus- mentionné.

A défaut de règlement de votre part de la dite somme **SOUS QUINZAINE**, à compter de la réception de la présente, je porterai selon les instructions de mon client cette affaire sur le plan judiciaire et prendrai à votre encontre toutes mesures propres à assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Je vous rappelle par ailleurs que la présente mise en demeure est de nature à faire courir tous délais, intérêts que la loi, particulièrement l'article 1153 du code civil, et les tribunaux attachent aux mises en demeure.

Conformément aux règles déontologiques de la profession d'avocats, je vous invite à remettre ledit courrier au conseil de votre choix.

Je vous pris d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Yeliz SEFOLAR-BENAMAR

PIECES :

- Facture acquittée
- Echanges de courriels et photographies

Notes 3 :

A T

76, Rue Brunel

75015 Paris

A Nanterre, le 2016

Affaire : T / M V SAS

Nos réf : MS/YSB – 2016/000

Monsieur,

Je reviens vers vous dans l'affaire citée en référence.

Dans l'objectif de mener à bien ma mission je vous demande de nous faire parvenir les documents suivants :

- La prestation vendue : dans son intégralité avec le descriptif (la brochure complète) avec les différentes étapes
- La facture (détaillée) avec la preuve du règlement
- Avez-vous reçu des propositions de règlement de conflit autres que celles que vous m'avez envoyées.
- Dans ce parcours avez-vous eu des étapes conformes à vos attentes ou tout le voyage était un désastre
- A combien vous estimez votre dommage ?

Je reste dans l'attente de vous lire

Yeliz SEFOLAR-BENAMAR

Notes 4 :

Maître O K

Cabinet Individuel
37 rue de Saint Cloud
92410 VILLE-D'AVRAY

Nanterre, le ... 2016

Télécopie n°

(1 page celle-ci comprise)

Affaire : P c. OFPRA
Recours n°

Mon cher confrère,

La Cour Nationale du Droit d'Asile m'informe ce jour que le dossier cité en référence à fait l'objet d'un renvoi et que vous être également constitué (commise d'office) dans ce dossier.

Je suis surprise par cette situation.

En effet, j'étais intervenue pour l'affaire de sa fille devant la CNDA.

A cette époque, les P m'avaient demandée si j'acceptais d'assister également la mère ainsi que le frère (dont l'entretien OFPRA n'a pas encore eu lieu à ce jour).

Malheureusement, ils ont dû envoyer mon attestation d'acceptation alors même que la décision AJ et de commission a été rendue mais pas encore notifiée.

Je suis désolée de cette situation.

J'ai rencontré la mère encore dernièrement à mon cabinet et elle ne m'a pas fait état de votre désignation (Elle a sûrement pensée qu'il s'agissait d'une erreur...).

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que je vous succède officiellement dans cette affaire et m'excuse de la tardivité de ma demande.

Vous remerciant de votre compréhension.

Votre bien dévoué

Yeliz SEFOLAR - BENAMAR

Notes 5 :

Service contrôle d'Expertise

Tribunal de Grande Instance

De NANTERRE

179-191 avenue Joliot-Curie

92020 NANTERRE CEDEX

Docteur L M

Expert Judiciaire

27, rue de la République

95100 ARGENTEUIL

A Nanterre, le 2016

Affaire : SCI c/ F

Nos réf : 2016/ – MS / YSB

Monsieur le président du service contrôle expertise,

J'interviens en qualité d'avocat de Monsieur S dans l'affaire citée en référence.

L'ordonnance faisant droit à la demande d'expertise de F était une ordonnance de référé en date du 00 juin 2011.

Or, l'expert n'a prévu une réunion que, le 00 septembre 2012. Soit plus d'un an après l'ordonnance de référé. Ce fait ne révèle que l'absence de diligence de l'expert.

Par ailleurs ce n'est qu'en 2015 après un mail de relance, que l'expert judiciaire a repris attache.

Eu égard aux circonstances de l'ordonnance « en référé » commencer à faire des diligences 5 ans plus tard n'est pas conforme avec les circonstances de la demande.

Ainsi la lassitude de l'expert et le manque de diligence pendant 5 ans enlève tout intérêt d'une part à la mise en œuvre de l'expertise ordonnée et d'autre part au rapport de la fin de mission.

Par la présente nous avons trouvé important de vous informer de la situation et vous demande d'agir eu égard la situation.

Vous remerciant par avance, je vous prie Monsieur le président d'agréer mes salutations distinguées.

Yeliz SEFOLAR-BENAMAR

PJ:

Echanges de Mail

Notes 6 :

Audience du 14 juin 2016

TGI du NATERRE

N° de parquet n°153.010003

Pour :

- Madame A
- Monsieur K

Parties civiles

Ayant pour avocat

Maitre Yeliz SEFOLAR-BENAMAR

Avocat au Barreau des Hauts Seine - PN 390

Contre

- Monsieur Z

Ayant pour avocat

Maitre M B

Avocat au Barreau Paris - Toque

Prévenu

La MFA

Ayant pour avocat

Maitre G D

Avocat au Barreau Paris - Toque

En présence

- MINISTERE PUBLIC
- Madame B épouse T

Partie civile

PAR CES MOTIFS

Vu le dossier pénal, vu les débats et pièces versées à l'audience

IL est demandé au Tribunal de céans de :

Sur l'action publique :

- Reconnaître la culpabilité de Monsieur Z des faits de délit de fuite et blessures involontaires sur les personnes de Monsieur K et Madame A n'excédant pas 3 mois d'ITT par conducteur de véhicule terrestre à moteur

Sur l'action civile :

- Débouter les demandes de Monsieur Z et la MFA en ce qu'ils sollicitent l'exclusion aux droits à l'indemnisation de Monsieur K
- Renvoi sur intérêts civils
- Fixation d'une expertise judiciaire pour Monsieur K et Madame A afin d'établir les séquelles physiques et psychologiques des victimes
- Dire que les frais d'expertise sont à la charge de Monsieur Z
- Condamner Monsieur Z à payer au titre de l'article 475-1 du CPP la somme de 1000 euros pour Madame A et 1000 euros pour Monsieur K pour la présente audience.
- Condamner Monsieur Z aux dépens

I- FAITS

Le 16 juin 2015 Monsieur K se trouvait avec sa compagne Madame A sur un scooter. Venant de la rue Fournier il a emprunté le quai de clichy en direction de levallois perret. Il y avait un flux de circulation et des bouchons, Il a continué à avancer dans sa file initiale. Monsieur Z dans son véhicule (un taxi), venait de levallois perret, roule droit sur Monsieur K, dépassait les voitures de sa file initiale tout en roulant intégralement sur le zebra. Monsieur Z va ainsi percuter le scooter de Monsieur K, et un choc survint. Suite au choc le scooter a rebondi sur un véhicule tiers, celle de Madame B. Monsieur K a voulu se rabattre sur la droite mais le taxi, conduit par Monsieur Z est trop vite arrivé, Monsieur K n'a pas eu le temps de changer de direction. Monsieur Z prends la fuite après que l'accident se soit produit. les deux passagers du scooter sont blessés, ils furent transportés d'urgence à l'hôpital. L'examen initial de Madame A a révélé une contusion jambe gauche et genou gauche dont découle un retentissement fonctionnel ainsi qu'un retentissement psychologique. Enceinte au moment de l'accident corporel de circulation, elle s'est plainte de douleurs au ventre le 01 juillet, la consultation gynécologique a montré un fœtus sans vie. L'accident a entraîné une ITT de 4 jours pour Madame A.

Concernant Monsieur K, il présentait une fracture fermée non déplacée de la fibula à la gauche, une disjonction columnaire du pied gauche avec fracture spatulaire M2, M3, M4, M5. Ces lésions ont entraîné : une hospitalisation en orthopédie avec ITT de 3 jours, une réduction de la disjonction columnaire, un traitement orthopédique par immobilisation plâtrée de 45 jours. Une radiographie du 30/07/2015 montre la présence d'un cal osseux au niveau du péroné et un cal vicieux au niveau des métatarses. Il en découle un retentissement fonctionnel avec raideur de la cheville gauche ainsi qu'un retentissement psychologique. L'accident a entraîné une ITT de 60 jours pour Monsieur K.

II- DISCUSSION

1- Sur l'exclusion de responsabilité de l'assureur de Monsieur Z

A- Sur la limitation et l'exclusion du droit à réparation de Monsieur K.

Monsieur K a subi un accident corporel de la route.

Monsieur Z dans son procès-verbal, a avoué avoir roulé sur le zebra. Si aucun article du code de la route ne prévoit et réprime expressément l'infraction de circulation ou d'arrêt sur un zebra, cette infraction est tout de même relevé par les forces de l'ordre et sanctionnée de la

même manière que le franchissement ou le chevauchement d'une ligne continue. Article R-412-19 du code de la route.

Monsieur Z a roulé sur le zebra dans l'intention de faire des dépassements chose qui est interdite. Violant ainsi le code de la route, Monsieur Z percute le scooter de Monsieur K, l'accident corporel de circulation se produit ainsi.

Concernant la responsabilité de Monsieur K, on soulignera que dans un arrêt la Cour de cassation avait décidé, que le conducteur-victime fautif ne pouvait obtenir réparation qu'en prouvant la faute du défendeur.

Ainsi, le dépassement et le déportement dangereux qu'a effectué Monsieur Z, chose qu'il a d'ailleurs avoué dans son procès-verbal, prouvent son comportement fautif.

SUR LES CIRCONSTANCES EXACTES DE L'ACCIDENT : Monsieur K et Madame A ont fait des déclarations. Mais ne comprenant pas français, il n'y avait pas d'interprète, on en déduira que les déclarations dans les procès-verbaux ne sont pas fidèles aux dires de Monsieur K et Madame A.

Par ailleurs, les déclarations de Monsieur Z dans les procès-verbaux se contredisent et sont invraisemblables. Sa version des circonstances de l'accident ne saurait prévaloir.

Concernant le droit à réparation de Monsieur K, un arrêt de la Chambre mixte de la Cour de Cassation du **28 mars 1997(pièce n°8)** a retenu que la faute du conducteur ayant contribué à la réalisation de son préjudice n'a pas pour effet d'exclure systématiquement son droit à indemnisation mais « qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure ».

L'arrêt de la 2e chambre civile de la Cour de Cassation du **22 novembre 2012 (pièce n°9)** a le mérite de rappeler ce principe en réaffirmant :

En l'espèce, deux conducteurs avaient été blessés lors d'un accident. L'un des conducteurs avait introduit une action aux fins d'obtenir réparation de son préjudice mais la Cour d'Appel l'avait débouté de sa demande au motif que « la position de son quad, sur le chemin, constitue une faute de la part de son pilote de nature à limiter ou exclure son indemnisation par le conducteur de l'autre véhicule impliqué ; qu'en l'espèce cette faute, seule génératrice de l'accident, conduit à exclure cette indemnisation »

Compte tenu de la référence à la « cause exclusive de l'accident » et l'absence d'appréciation *in abstracto* de la faute, cette décision a été censurée par la Cour de cassation qui souligne que :

« En se déterminant ainsi, par une référence à la seule cause génératrice de l'accident, impliquant nécessairement qu'elle s'était fondée sur le comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

Cet arrêt rappelle donc que les juges du fond doivent procéder à l'analyse de la faute en elle-même, indépendamment des autres véhicules impliqués. Il s'agit d'une analyse *in abstracto*.

B- Sur l'évaluation du droit à réparation de Madame A

Les victimes non conductrices de véhicule terrestre à moteur sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne, sauf si elles ont commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident (Cour de cassation 2^{ème} chambre civile 17 février 1993 n°89-11.859) pièce n°10.

Madame A, passagère arrière du scooter a été aussi projeté lors du choc. Sur la base des procès-verbaux elle n'a commis aucune faute dans la survenance de l'accident.

L'examen initial de Madame A a révélé une contusion jambe gauche et genou gauche dont découle un retentissement fonctionnel ainsi qu'un retentissement psychologique. Enceinte au moment de l'accident corporel de circulation, elle s'est plainte de douleurs au ventre le 01 juillet (15 jours après l'accident), la consultation gynécologique a montré un fœtus sans vie. L'accident a entraîné une ITT de 9 jours pour Madame A.

La Mutuelle Fraternelle d'Assurance a ordonné une expertise à l'encontre de Madame A, cette expertise s'avère être unilatérale.

En effet, bien que Madame A se soit soumise à cette expertise, celle-ci a été ordonnée par la Mutuelle Fraternelle d'Assurance qui est la Société d'assurance de Monsieur Z. En vertu de l'article 237 du Code de Procédure Civile, « le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité ». En l'espèce, il semblerait au vue de l'expertise que le fait que cet expert ait été désigné par l'assurance du défendeur est suffisant pour dire que l'expertise manque de partialité.

En vertu de l'article 145 du Code de Procédure Civile, « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé » nous demandons donc une expertise judiciaire dans cette affaire.

Par ailleurs il a été constaté à une échographie 15 jours après l'accident que le fœtus que portait Madame A était sans vie. L'expert soutient que la perte du fœtus n'avait aucun lien avec l'accident corporel de circulation du 16 juin 2015. Actuellement Madame A est enceinte de plus de huit semaines. Cela établit qu'elle n'a pas de problème de santé concernant la gestation.

L'accident se trouve être la cause exclusive de la perte du fœtus.

Ainsi, au regard des fractures de Madame A, de la perte du fœtus, du retentissement psychologique de l'accident, il n'est pas objectif d'avoir évalué le préjudice de Madame A à 2/7.

Le tribunal aura l'amabilité de désigner un expert pour évaluer le préjudice de Madame A ainsi que celui de Monsieur K.

Notes 7 :

À Monsieur ou Madame le Juge
du Tribunal d'Instance de **PARIS**

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS

À LA REQUÊTE DE :

Monsieur et Madame T

Ayant pour Avocat
Maître Yeliz SEFOLAR-BENAMAR
Avocat au Barreau des HAUTS DE SEINE
pour lequel domicile est élu
au 38 rue Salvador Allende
92000 Nanterre
Toque : NAN 390

Je, HUISSIER de JUSTICE soussigné J B ai délivré une assignation devant le tribunal d'instance de paris à :

La SAS M V
36 Rue Brunel
75017 Paris

Pour l'audience du à ,
Aux fins d'une indemnisation au sujet du différend ci-après détaillé à défaut d'un règlement amiable.

Vous êtes informé que vous êtes tenu :

- Soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat ou d'une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou votre entreprise.
- Soit de vous y faire représenter par un avocat, ou par la personne ci-dessus énumérée à condition qu'elle soit munie d'un pouvoir écrit spécialement pour ce procès.

A défaut vous vous exposez à ce que le jugement soit rendu en votre absence sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

MOTIFS DE LA DEMANDE :

I. SUR LES FAITS

Monsieur A T et sa compagne ont contracté avec l'agence de voyage M V pour l'organisation d'un voyage de noce sur mesure. Les époux T ont consenti à payer une somme de 4240 euros TTC.

Ce voyage s'est révélé être un véritable fiasco :

- Les prestations hôtelières vendues comme « chambre de luxe » ou « chambre supérieure » ne correspondent aucunement à l'attente légitime : constat d'ordures sur les plages accumulées depuis plusieurs mois, présence de cafards, literie arrachée, installations vétustes, standards des hôtels présenté comme des 3 étoiles à peine digne d'une étoile.
- Les services vendus n'étaient pas conformes au carnet de voyage : bungalow sur mer inexistant, bleu turquoise de la mer s'est métamorphosé en eau boueuse et malodorantes, modification des vols et du circuit sans accord préalable et sur le fondement de motifs fallacieux.

II. SUR LA PROCEDURE

Une lettre de mise en demeure a été faite à Monsieur G B Président de M V. Cette mise en demeure demandait remboursement total du montant avancé.

Le 13 Mai 2016 la SAS M V nous accuse réception de la mise en demeure.

Le 27 Mai 2016 la SAS M V nous propose 82 euros en guise de remboursement d'une nuitée.

III. SUR LE DROIT

Les agences de voyages (y compris les agences de voyages sur internet) **sont pleinement responsables de la bonne exécution des obligations** résultant du contrat de voyage que ces obligations soient à exécuter **par elles-mêmes ou par d'autres prestataires** de services : compagnie aérienne, hôtel, etc. (article L.211-16 du code du tourisme).

La responsabilité des agences de voyages est également engagée lorsque **la qualité des prestations fournies n'est pas à la hauteur des promesses**. (Voir en ce sens CA de Montpellier du 12/11/08 N° 08/01004) Dans cet arrêt le voyageur avait promis une destination « les pieds dans l'eau et au calme » alors qu'en réalité la plage était à 10 minutes de l'hôtel qui était en bordure d'une agglomération bruyante.

Dans tous les cas, le client pourra demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la mauvaise exécution du contrat de voyage (article 1147 du code civil).

Par ailleurs pour que la responsabilité de l'agence de voyage soit automatique, il faut que le client ait conclu un forfait touristique. Selon le code du tourisme, le forfait doit remplir 3 critères. C'est une prestation qui dépasse 24 heures ou inclût une nuitée, vendue à un prix tout compris et proposant au moins 2 services. Il peut s'agir du transport et du logement (article L.211-2).

- SUR LA RESPONSABILITE

Les hôtels de trois étoiles et quatre étoiles proposés ne valaient mêmes pas ceux d'une ou de deux étoiles. La propreté, la description faite dans la brochure étaient inexistantes.

Il y avait des chantiers abandonnés dans les hôtels. Le passage pour accéder à la mer était impraticable dans des hôtels dîtes de trois et quatre étoiles.

L'eau de mer bleu turquoise s'est transformée en une eau boueuse et malodorante.

Vu que les époux T ont fait plusieurs nuitées dans les hôtels, que l'agence a organisé les vols et le logement et que tout était vendu à un prix tout compris, il en résulte que les époux T ont pris un forfait touristique auprès du voyageur M V au titre de l'article L.211-2 du code du tourisme.

Ainsi la responsabilité de l'agence de voyage est de plein droit et automatique en cas de mauvaise exécution du contrat, en l'espèce une prestation non conforme à celle convenue dans le contrat de voyage.

De même selon les dispositions de l'article L.211-16 du code de tourisme, l'agence de voyage est responsable même si les obligations sont exécutées par d'autres prestataires de services comme les hôtels, ce qui est le cas en espèce.

Le client pourra demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la mauvaise exécution du contrat de voyage (article 1147 du code civil). Cette mauvaise exécution est établie en espèce

- SUR LE DOMMAGE

Les époux T étaient en voyage de noce. Ils avaient des attentes justifiées, non seulement dues aux circonstances du voyage mais aussi à la brochure du forfait touristique.

Préjudice 1 : préjudice moral dû à la nature du voyage

Préjudice 2 : préjudice financier dû aux prestations fournies.

- OBJET DE LA DEMANDE

Vu l'article L.211-16 du code du tourisme Les époux T demandent au tribunal d'instance de PARIS :

- De déclarer la SAS M V seul et entier responsable de la mauvaise exécution du contrat de voyage en application de l'article L.211-16 du code du tourisme.
- Condamner la SAS M V à payer aux époux T la somme de 4240 euros au titre du préjudice financier et la somme de 10000 euros au titre du préjudice moral.
- Condamner la SAS M V à payer 2000 euros au titre de frais prévus par l'article 700 du NCPC

et en tous les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

La présente demande repose sur les pièces suivantes :

- Factures
- Brochure
- Photos

Fait à Nanterre, le 00 Juin 2016

Notes 8 :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

2-4 boulevard de l'hautil BP 30322

95027 Cergy-pontoise cedex

<i>Recours en annulation</i>

A Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers

Pour :

Mme K A
Né le 00/00/0000
Nationalité : Française

Demeurant :

52 Avenue de la liberté
92000 Nanterre

Contre :

La décision de retrait d'agrément du chef de service modes d'accueil :

DISCUSSION

Sur la décision de retrait d'agrément

1/ Sur la légalité externe

❖ *De l'incompétence du signataire de l'acte*

La décision de monsieur le chef de service modes d'accueil est irrégulière en raison de l'incompétence du signataire. En effet, l'administration doit justifier que le signataire de la décision bénéficiait d'une délégation régulière de signature, que cette délégation de signature visait explicitement ce type de décision et que cette délégation a été publiée. A défaut, la décision de retrait d'agrément doit être considérée comme irrégulière.

❖ *Du défaut de motivation*

La décision ne répond pas aux exigences de motivation posées par la loi du 11 juillet 1979. En effet, monsieur le chef de service modes d'accueil doit motiver en droit et en fait sa décision. Cette obligation de motivation est rappelée en ce qui concerne la décision de retrait d'agrément par l'article L221-2 et L211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

En l'espèce, la motivation de monsieur le chef de service modes d'accueil est incomplète car elle ne prend pas pleinement en compte ma situation.

Tout d'abord, Monsieur le chef service modes d'accueil s'est basé sur les procès-verbaux des visites à domicile pour prendre sa décision. Or ces visites ont été sommaires, elles n'ont pas permis de relever toutes les diligences faites par Madame ABBARACK pour l'accueil des enfants. En l'espèce, monsieur le chef service modes d'accueil affirme que Madame ABBARACK « *n'a pas identifié les risques pour la sécurité des enfants et les moyens d'y remédier* ».

Cet état de chose n'a jamais existé, Ma cliente a suivi plusieurs formations qui lui ont fait acquérir des connaissances sur e développement psychomoteur des enfants. Ces connaissances lui permettent de répondre de façon adaptée aux rythmes et besoins des enfants. Ce sont donc autant d'éléments primordiaux dans l'examen du dossier de Madame ABARRACK que monsieur le chef service modes d'accueil **n'a pas pris en compte**.

Ainsi, si monsieur le chef service modes d'accueil avait tenu compte de ces informations, il n'aurait pas autorisé le retrait de mon agrément d'assistante maternelle. Les éléments justifiant le retrait de mon agrément ont donc été rédigés de façon stéréotypée.

Madame A a des enfants en bas âge dont elle a la charge, l'exercice d'assistance maternelle est l'activité principale de Madame, donc sa seule source de revenu, elle ne pourrait ne pas respecter les obligations qui lui incombent. Dès lors, la décision de monsieur le chef service modes d'accueil ne remplit pas les exigences de motivations posées par la loi.

2/ Sur la légalité interne

❖ *De la violation de l'article L.421-6 du CASF*

En vertu de l'article L.421-6 du CASF, l'agrément est retiré lorsque les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Les conditions d'octroi de l'agrément sont toujours remplies dans le cas.

En outre, monsieur le chef service modes d'accueil ne fait l'état d'aucune situation de plainte des employeurs de Madame A. Madame A a même reçu plusieurs attestations de satisfaction. Par conséquent, les dispositions de l'article L.421-6 du CASF n'ont pas été respectées et le retrait d'agrément doit à ce titre être annulé.

❖ *De l'erreur manifeste d'appréciation*

En décidant le retrait d'agrément plutôt que des rappels monsieur le chef service modes d'accueil a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'il plaise en conséquence au tribunal d'annuler la décision du chef service modes d'accueil du conseil départemental qui a retiré l'agrément de Madame A.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations respectueuses.

Yeliz SEFOLAR-BENAMAR

PJ : Décision de retrait

Photos des installations d'accueil

BIBLIOGRAPHIE

- 1) Les droits des étrangers d'Agnès TOPPINO des éditions ESF publié en 2009.
- 2) Droits des étrangers d'Emmanuel AUBIN Gualino édition publié en 2009.
- 3) Bulletin dictionnaire permanent Droits des étrangers.
- 4) Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- 5) Convention relative au statut des réfugiés de 1954.
- 6) Convention sur la réduction de l'apatridie de 1961.

TABLE DES MATIERES

Remerciements.....	02
Sommaire.....	03
Introduction générale.....	04
Première partie : présentation du cabinet d’avocat SEFOLAR-BENAMAR.....	06
Section 1 : Historique et présentation des membres du cabinet.....	06
Section 2 : Les domaines d’activités du cabinet.....	06
Section 3 : Organisation du cabinet.....	08
Section 4 : Caractéristique essentielle du cabinet, pluridisciplinarité.....	08
Deuxième partie : le carnet de bord	09
Lundi 25 avril 2016.....	09
Mardi 26 avril 2016.....	10
Mercredi 27 avril 2016.....	10
Jeudi 28 avril 2016.....	11
Vendredi 29 avril 2016.....	11
Lundi 02 mai 2016.....	12
Mardi 03 mai 2016.....	12
Mercredi 04 mai 2016.....	12
Jeudi 05 mai 2016.....	13
Vendredi 06 mai 2016.....	13
Lundi 09 mai 2016.....	13
Mardi 10 mai 2016.....	13
Mercredi 11 mai 2016.....	13
Jeudi 12 mai 2016.....	13
Vendredi 13 mai 2016.....	14
Mardi 17 mai 2016 au Vendredi 24 juin 2016.....	14
Troisième partie : étude d’une affaire relative à une OQTF.....	18
Introduction.....	18
Section 1 : Rappel des faits et de la procédure générale.....	20

I : Rappel des faits.....	20
II : Rappel de la procédure générale	21
Section 2 : La discussion juridique.....	24
I : Bref rappel des faits.....	24
II : Sur l'argumentation du préfet du Loiret.....	25
III : Sur les moyens de recours contre l'OQTF devant le tribunal administratif.....	25
IV : Sur la motivation de la décision du tribunal administratif.....	26
Section 3 : la requête devant la cour d'appel administrative.....	27
I : Faits et procédure.....	28
II : Discussion.....	28
Section 4 : La problématique de l'apatridie dans les mesures d'éloignement.....	35
I : Le caractère fondamental de la nationalité.....	35
II : Les normes en matière d'apatridie.....	37
III : Le sort des étrangers apatrides faisant objet d'une OQTF.....	38
Conclusion.....	39
Conclusion générale.....	40
Annexes.....	41
Bibliographie.....	61
Table des matières.....	62